PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DOUBS RECYCLAGE (ex ARTMANN et FILS)

Chemin des carrières
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/AB/2025-0402A
Code AIOT : 0005900526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement DOUBS RECYCLAGE (ex ARTMANN et FILS) implanté Chemin des carrières 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site Doubs Recyclage est autorisé sur la parcelle n° 0449 de la section BO. Le stockage des métaux déborde sur la parcelle communale référencée BO 450 classée en zone naturelle de stricte protection (Np), donc non compatible avec une activité industrielle. Cette occupation illégale a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en date du 7 juin 2024, prescrivant un retour progressif au périmètre autorisé selon un échéancier de 36 mois à définir par l'exploitant.
La visite d'inspection objet du présent rapport a pour objectif de :
- valider les actions réalisées et/ou les solutions retenues par l'exploitant dans le cadre des non-conformités constatées lors de la précédente visite d'inspection ;
- contrôler le respect de la première étape de l'échéancier qui a été établi par l'exploitant

conformément aux dispositions de l'article 1 de l'APMD du 07 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOUBS RECYCLAGE (ex ARTMANN et FILS)
- Chemin des carrières 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005900526
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Doubs Recyclage, située à Pontarlier, est essentiellement orientée vers des activités de tri-transit-regroupement de déchets métalliques et une déchetterie professionnelle limitée aux déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31Art 33	Demande d'action corrective	9 mois
4	Confinement des eaux polluées	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 20	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation de l'occupation des sols	AP de Mise en Demeure du 07/06/2024, article Art 1	Sans objet
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 26	Sans objet
6	Envol des poussières. Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 6	Sans objet
7	Etanchéïté des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 37	Sans objet
8	Emission dans les sol	Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article Art 4 ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a permis d'évaluer les actions correctives déjà engagées par l'exploitant et celles à venir. Elle a notamment établi la nécessité de :

- recalculer le volume de rétention dont dispose le site en fonction des surfaces réellement disponibles ;
- compléter le dispositif d'infiltration prévu avec un réservoir de confinement afin d'être en capacité de contrôler la qualité des eaux avant leur rejet.
L'exploitant a maintenu le volume de son activité malgré une diminution de la surface d'exploitation de l'ordre de 450 m².

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de l'occupation des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/06/2024, article Art 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de l'occupation des sols
Prescription contrôlée : La Société DOUBS RECYCLAGE dont le siège social est situé Chemin des Carrières à Pontarlier (25300), exploitant une installation de transit et tri de métaux est mise en demeure dans un délai de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions prévues à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 08/08/1979. A cette fin, (tous les délais ci-après sont exprimés « à compter de la notification du présent arrêté ») : • dès la notification du présent arrêté : tout nouvel apport de déchets, de quelque nature que ce soit, est arrêté sur la parcelle BO 450 ; • dans un délai de 4 mois : l'exploitant établit et communique à l'inspection des installations classées une proposition d'échéancier, comportant un séquencement des opérations (il pourra démarrer par la partie de la parcelle BO 450 située au Nord de son activité, ou par la partie située à l'Ouest (le long de la falaise), ou par la partie située au Sud (du côté de la déchetterie professionnelle en place au sein de son établissement)), et détaillant la modalité proposée pour la remise en état de chaque fraction de la parcelle BO 450 ainsi « libérée ». L'objectif général recherché pour cette remise en état étant le retour à un état aussi proche que possible de l'état naturel ; des spécificités pourront toutefois être prises en compte, dès lors qu'elles sont argumentées, pour moduler ce degré d'ambition sur le retour à l'état naturel. Le séquencement proposé devra comporter un objectif clair, mesurable, pour la fin de chaque année civile comprise dans le délai global de 36 mois ; • après validation de l'échéancier et des modalités prévues pour la remise en état par l'inspection des installations classées, l'exploitant démarre, sans autre délai que techniquement nécessaire, les travaux de libération de la parcelle BO 450. Une synthèse de l'avancement des travaux est réalisée (avec planche photographique à l'appui) à chaque fin de semestre, et communiquée à l'inspection des ICPE ; • dans un délai de 36 mois : l'exploitant retire l'intégralité des déchets présents sur la parcelle BO 450, les clôtures indûment positionnées le cas échéant, et rétablit une délimitation de son périmètre n'empiétant pas sur la parcelle BO 450 (mise en place d'une clôture sur tout le périmètre autorisé de l'installation, limité à la parcelle BO 449 dont l'exploitant est le propriétaire). Il remet les portions illégalement occupées de la parcelle BO 450 en état, selon les modalités validées comme prévu supra. • après expiration de ce délai de 36 mois : l'exploitant limite strictement son activité au périmètre autorisé.
Constats :

Dans son dossier de réponse transmis le 17 octobre 2024 (complété le 15 janvier 2025) suite à la mise en demeure du 7 juin 2024, l'exploitant déclare avoir cessé les dépôts à réception du courrier de l'inspection, soit le 11 juin 2024.
L'échéancier proposé par l'exploitant afin de libérer la parcelle BO 450 est le suivant (voir extrait du plan ci-dessous) :
1 - Évacuation des matières Zone 1 au 31 décembre 2024 [environ 450 m2)
2 - Évacuation des matières Zone 2 au 31 décembre 2025 [environ 450 m2)
3 - Évacuation des matières Zone 3 au 31 décembre 2026 (environ 1100 m2)
4 - Clôture de ces parties au 30 mai 2027
L'exploitant a sollicité la permission d'utiliser la partie libérée pour le stockage de 12 bennes vides servant à la rotation des bennes pour ses clients.

La visite terrain a permis de constater qu'il n'y a plus aucun déchet sur la zone 1 dont la superficie a été estimée à 450 m^2 environ. La zone a été délimitée au moyen de bennes oranges de sorte que les déchets stockés en zone 2 ne débordent pas sur la zone 1.
Le jour de la visite, 3 bennes vides servant à la rotation étaient entreposées sur la zone 1.

Questionné sur les incidences, notamment au niveau du trafic des poids lourds, de la réduction déjà opérée des surfaces de stockage (zone 1 environ 450 m^2), l'exploitant a indiqué que le volume d'activité a été maintenu. La réduction des capacités de stockage implique de travailler à flux tendu (avec une présence sur site de la cisaille multipliée par 2 : passant de 4 mois/an à une estimation de 8 mois/an). Le nombre total de transports nécessaires à l'activité n'a pas évolué, c'est leur fréquence qui est impactée. Selon l'exploitant, le travail à flux tendu a engendré une régularisation du transit des poids lourds. En résumé le volume global est maintenu mais plus étalé dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 26

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux eau

Prescription contrôlée :

Collecte des effluents.
[…] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Constats :

Le plan a été complété dans le premier dossier de réponse datant du 06/10/2023. L'exploitant a par ailleurs confirmé que, mis à part la tranchée drainante d'infiltration, le dispositif de traitement côté nord (décanteur et séparateur hydrocarbures) se trouve dans le périmètre autorisé de la parcelle BO449.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31Art 33
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets dans l'eauSurveillance des rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du laboratoire Wessling du 14/01/2025 relatif aux prélèvements effectués le 23/12/2024. Les valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites prescrites. Le chrome hexavalent n'a pas été mesuré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à contrôler chrome hexavalent lors de la prochaine campagne d'analyse qui devra être réalisée au plus tard au mois de décembre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Confinement des eaux polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles.
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Constat inspection du 31 mai 2023
« Le dispositif d'isolement est constitué de ballons obturateurs (pas de vannes manuelles). Les ballons ne sont pas pré-installés au niveau des points de rejets. Ils ont été remplacés cette année, ils sont testés une fois par an et l'exploitant indique que le personnel est formé à leur utilisation. Par sécurité, il est demandé à l'exploitant d'intégrer les modalités de leur mise en œuvre dans les consignes d'exploitation.
Le site ne dispose pas de capacité de rétention des eaux d'extinction, hormis celle des caniveaux qui monteront rapidement en charge du fait de la pente. Il est demandé à l'exploitant de calculer le dimensionnement de cette capacité de rétention et de mettre en œuvre les solutions techniques les plus adaptées à la configuration du site. »

Le dimensionnement des besoins en eau pour la défense incendie établi par l'exploitant selon la note de calcul issue du document technique D9 est de 120 m^3 pour 2 heures. Le volume de confinement nécessaire pour les eaux d'extinction est de 167 m^3.

Le système de confinement retenu par l'exploitant est obtenu par la mise en place de 2 barrières amovibles de 33 centimètres disposées au niveau des portails avant et arrières qui sont les points bas du site, et par l'isolation des réseaux d'évacuation au moyen de ballons obturateurs. Le système WaterGate de barrières de rétention amovibles a été livré fin décembre 2024.

Comme indiqué par l'exploitant dans son dernier dossier réponse : le calcul du besoin en rétention n'a pas été recalculé : « *la superficie d'exploitation et le volume de déchets stockés ayant diminué nous avons décidé de conserver l'hypothèse de départ* ».
De fait, le volume disponible de rétention diminue également, mais dans quelle proportion ? L'exploitant doit recalculer les besoins en rétention et les volumes de rétention tenant compte de la diminution de la surface s'il veut démontrer la validité de son dispositif de rétention.
Lors de la visite d'inspection, il a été indiqué à l'exploitant que les surfaces dédiées au stockage des déchets ne peuvent pas être retenues pour le calcul de la capacité de rétention du site alors que cela semble être le cas dans le dossier de réponse. Il faudra également prendre en compte la surface nouvellement occupée par la réserve incendie. Il a également été rappelé, qu'à terme, le positionnement côté sud du dispositif sera amené à être modifié lorsqu'il sera placé dans les limites autorisées. Ce qui aura des conséquences notables sur le volume de rétention offert par la dalle.

La visite terrain a consisté à vérifier la planéité des seuils aux niveaux des portails nord et au sud du site et sur lesquels seront disposées les barrières de rétention. A ce titre, il a été observé des inégalités du sol à proximité du pilier côté Sud. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'étanchéité du dispositif de rétention mis en œuvre. L'exploitant a indiqué qu'il vérifiera ce point à l'occasion du déploiement de la barrière au cours de la formation qui sera prochainement

dispensée par la société WATER-GATE (date non encore arrêtée). L'aire de rétention est délimitée côté chemin des carrières par le mur. Son examen par sondage n'appelle pas d'observation. D'après l'exploitant l'ensemble du mur est en bon état.

Les barrières sont rangées dans des conteneurs au niveau des portails avant et arrière. La barrière côté sud est la plus lourde avec un poids d'environ 40 kg en rapport avec l'ouverture plus importante (environ 10 mètres). Deux personnes sont nécessaires pour les mettre en place. Actuellement, l'isolement du réseau est obtenu au moyen de ballons obturateurs. L'exploitant envisage la mise en place d'une vanne guillotine côté nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploiter de procéder à un nouveau calcul du volume de rétention offert par la plateforme du site en tenant compte des surfaces réellement disponibles.
Le compte rendu prévu par l'exploitant à l'issue de la formation par la société Water-Gate devra être transmis à l'inspection. Il sera accompagné des consignes de mise en œuvre du dispositif de confinement (barrières + ballons obturateurs et/ou vannes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
[...]- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
[...]

Constats :

Une bâche souple de 120 m³ a été installée selon l'emplacement validé par le SDIS. Elle est protégée par des blocs en béton. Conformément aux préconisations du SDIS, elle est équipée d'une prise côté rue et d'une autre côté intérieur du site. Le jour de la visite, la réserve incendie était en cours de remplissage.
L'inspection a invité l'exploitant à se rapprocher des services de secours pour effectuer un test d'aspiration et pour connaître le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une photographie avec un repère (mètre ...) pour attester du bon remplissage de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Envol des poussières. Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 6

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

La propreté du site a été contrôlée. Ce point n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etanchéïté des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 37

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Constats :

La réalisation des travaux dans le cadre du programme de réfection de la dalle béton annoncé par l'exploitant dans le dossier de réponse a été vérifiée.

- En 2024 :

- zone stock ferraille (zone « bleue » dans le dossier) : 220 m² ;
- zone sous entrée (couvert) : 102 m² ;

- En 2025 :

- stockage tournure (couvert) : 47 m² ;
- zone stock déchetterie (zone « jaune » dans le dossier) : 40 m² ;

- trou vers entrée côté nord.

Les opérations suivantes ont été réalisées :
- découpe et dépose des parties concernées ;
- pose de polyane et de nappes de treillis ;
- bétonnage des surfaces sur une épaisseur de 20 cm.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emission dans les sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/07/1990, article Art 4 ter

Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain

Prescription contrôlée :

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe au présent arrêté par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin.

Constats :

Constat inspection du 31/05/2023
« Après leur traitement par un séparateur hydrocarbure, les eaux de ruissellement sur les aires de stockage et voie de circulation côté déchetterie professionnelle sont directement rejetées à l'air libre le long de la route pour s'infiltrer dans les sols. En l'absence d'un bassin « tampon », l'exploitant n'est pas en mesure de contrôler leur qualité et d'agir au besoin pour prévenir une pollution avant leur infiltration dans les sols.
Si ce mode de rejet ne peut pas être évité (en cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif par exemple), il est demandé à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires au contrôle des eaux rejetées avant infiltration. De plus, la modalité de rejet avec écoulement potentiel directement sur la route située en contrebas du site n'est pas acceptable ; l'exploitant doit faire une proposition pour l'amélioration des conditions du rejet effectif vers le

milieu.»

Il n'y a pas de réseau d'assainissement collectif ni de réseau pour la gestion des eaux de voirie. Actuellement, les eaux de ruissellement côté sud sont rejetées le long de la chaussée après traitement par un séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant prévoit donc d'infiltrer les eaux de ruissellement (de même que côté nord). En sortie de séparateur, une canalisation conduira les effluents à une zone d'infiltration située sur la parcelle de l'exploitant entre la route et le bâtiment. Les travaux sont prévus dans le courant du mois d'avril. L'exploitant a présenté un devis pour la réalisation d'un puits d'infiltration.

L'exploitant veillera à s'assurer d'une part de la capacité du sol pour infiltrer, et d'autre part de la mise en place d'un réservoir de confinement en amont de l'infiltration afin de se conformer à la réglementation. Ce réservoir devra être équipé en sortie d'un dispositif d'isolement. Outre l'obligation réglementaire, cela permettra de disposer d'un volume de rétention supplémentaire et de s'affranchir du ballon obturateur d'un usage moins pratique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prévoir un réservoir de confinement (équipé en sortie) d'un dispositif d'isolement avant l'infiltration.

Type de suites proposées : Sans suite